

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Conseil Scientifique Territorial de Poitiers		
Catégorie : Inventaire		Source de la saisine : État
Date de Dépôt : Sans Objet	Date d'examen: 01/12/2020	
Décision n° 2020-29		
Date de validation officielle : 01/12/2020	Objet : AVIS Candidature RAMSAR du Pinail	Vote ----- Présents : 12 Représentés : 18 ----- Votes autorisés : 30 ----- Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0

Contexte de la demande

Examen du dossier de candidature du site du Pinail pour sa reconnaissance comme site mondial RAMSAR pour les zones humides. Le dossier a été élaboré par l'association GEREPI, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Pinail. Ce n'est pas le site seul de la réserve naturelle, créée en 1980 et qui s'étend sur 142ha, qui est concerné, mais l'ensemble des landes et mares du Pinail, du plateau entre les rivières de la Vienne et du Clain, périmètre du site Natura 2000 - ZSC « Landes du Pinail ».

Cet ensemble correspond à des terres pauvres et humides accidentées et criblées de plus de 7500 mares issues de l'extraction de la pierre meulière, situé au nord du massif de la forêt de Moulière.

Examen du CST-P

Il revient à cette instance scientifique d'analyser les arguments retenus pour qualifier le Pinail de zone humide d'importance nationale au vu de 9 critères scientifiques, non cumulatifs, auxquels chaque site doit répondre.

Le site du Pinail proposé répond aux critères suivants :

- Critère 1 : « la ZH contient un exemple représentatif, rare et unique de type de ZH (quasi) naturelle de la région biogéographique concernée » : le dossier argumente essentiellement sur le réseau des 7500 mares qui retiennent les eaux pluviales du plateau et la présence du plus grand ensemble de brandes qui demeurent en Poitou. Il constitue un réservoir exceptionnel de biodiversité avec ses 2500 espèces animales et végétales ;
- Critère 2 : « la ZH abrite des espèces ou des communautés écologiques vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction » : le pétitionnaire argumente la présence de plusieurs espèces rares et menacées dont la Leucchorine à large queue et Leucchorine à gros thorax, le papillon Azuré des Moulières (ces trois espèces bénéficient d'un plan national d'action), la Dolomède des radeaux, l'Écrevisse à pattes blanches, la Fauvette pitchou ou les végétaux : l'Elatine verticillée ... ;
- Critère 3 : « la ZH abrite des populations d'espèces animales ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière » : sont cités principalement l'Écrevisse à pattes blanches et qui est la seule population du pays et du monde connue pour vivre dans les eaux stagnantes, la Dolomède des radeaux (araignée aquatique très représentée), le Campagnol amphibie ... Ces espèces colonisant les herbiers aquatiques, les pelouses amphibies, les roselières, les tourbières... ;
- Critère 4 : « la ZH abrite habituellement des populations d'espèces végétales ou animales à un stade critique de leur cycle de vie ou sert de refuge dans des conditions difficiles » : sont citées les plantes aquatiques typiques des tourbières, les orchidées, les fonges, les crustacés et mollusques, insectes, dont les odonates (50 espèces présentes sur 97 espèces en France métropolitaines), les papillons, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères ;
- Critère 9 : « la ZH abrite 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce animale dépendant des ZH (hors avifaune) » : sont citées 3 espèces : la Dolomède des radeaux,

la Leucchorine à large queue et l'Azuré des moulières avec des indications de populations très significatives.

Décision du CSRPN N-A

Suite à l'exposé de la candidature du Pinail à désigner au titre de la convention Ramsar par le représentant de la DREAL, le représentant de la réserve naturelle nationale qui a établi le bordereau des données scientifiques et le président du CST-P, rapporteur du dossier, la candidature du site du Pinail sur le périmètre de la ZSC qui couvre 923ha est globalement approuvée par un avis unanime favorable avec la réserve suivante : le dossier décrit en page 2 les critères écologiques, de façon très, trop sommaire. C'est pourquoi le CST-P demande à ce que cette partie du dossier de candidature soit renforcée et plus explicite pour mieux mettre en valeur les éléments du patrimoine exceptionnels, estimant que les 6 figures décrivant les critères écologiques d'éligibilité sont insuffisantes.

Le président de séance propose de mettre au vote une décision d'avis favorable sous réserve que le dossier de candidature soit renforcé pour mieux mettre en valeur les éléments du patrimoine exceptionnel du site.

La proposition est mise au vote : Pour : 29 ; Abstention : 1 ; Contre : 0

Le CSRPN N-A, réuni en CST-P, formule à l'unanimité une décision d'avis favorable sous réserve que le dossier de candidature soit renforcé pour mieux mettre en valeur les éléments du patrimoine exceptionnel du site.

Poitiers, le 11 décembre 2020
Le vice-Président du CSRPN N-A



Michel METAIS